



RÉPONSE POUR le Sindic de la Communauté de Domme.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

A L'ADDITION de Monsieur l'Evêque de Sarlat, signifiée le 4 Août 1730.

BGZ65



ES Exposans ont beau faire un retour sur leur conduite passée, ils n'y trouvent point de quoi justifier les reproches & les torrens d'injures dont les Ecrits de M. Partie adverse les accablent.

C'est peu de les traiter *d'indiscrets, de malins, de gens sans pudeur, de mauaise foi, d'ingrats & de calomniateurs*, on veut encore leur imputer des crimes imaginaires qu'on attribue à leurs Ancêtres. Si M. Part. adv. n'a pas produit certains Originaux, c'est, dit-il, de crainte d'exposer un Registre échappé aux mains des gens de Domme, qui jaloux des droits de Bertrand Rouffignac, un de leurs Evêques, firent brûler sa Maison avec tous ses Papiers ; on les met au même rang que *les ennemis de l'Etat & de la Religion*.

Pour soulever de semblables reproches & l'indignation publique, qui en est inseparable, il auroit falu, suivant toutes les Loix & politiques & chrétiennes, des preuves bien constatées, cependant il n'y en a pas la plus légère tradition ; & pour en démontrer la fausseté, les Exposans relevent avec confiance le zèle & les sentiments de fidélité à la Couronne, que leurs Ayeux ont toujours fait paraître, & qui leur ont attiré les plus beaux Privileges de la Province, dont ils ont les Titres originaux ; & quant à M. de Rouffignac en particulier, la fondation de plusieurs Chapelainies en faveur des enfans de Domme, & le droit de Patronage qu'il laissa aux Consuls de la Ville par son Testament, montre assez les sentiments qu'il avoit des mœurs de ces Habitans, & combat invinciblement tout ce que la calomnie pourroit inventer contre eux ; ceci soit dit par maniere d'apologie, & sans y intéresser en rien M. Part. adv. dont la dignité, la candeur, & les sentiments ont sans doute beaucoup souffert de voir qu'on publia de pareils Faits sous son nom.

A

Le Défenseur de la Communauté avoit grande envie de dire aussi un mot pour sa justification; il n'a point été insensible aux airs de hauteur & aux expressions dures dont il s'est vu traité: *raisonnemens contre le bon sens, réponse digne de son Auteur, tas de faux Fait & de reverie entasséz l'un sur l'autre sans aucune réflexion pour grossir les écritures, expressions peu mesurées, amas de suppositions & d'erreurs, idées ridicules, & plus que ridicules, & autres phrases de cette espèce, reveilleroient l'homme du monde le plus Philosophe*; cependant un retour de moderation & d'égard pour un Ecrivain qu'il estime, lui a fait étouffer tous les premiers mouveimens; il ne se vengera de son Adversaire qu'en redoublant ses attentions à le ménager.

Le ton de sécurité qu'on tâche de prêter à la Cause de M. P. A. ne doit entrer pour rien dans la prévention publique ni dans la décision du Procès; si les raisons des Exposans sont solides, sont évidentes, ce n'est point de M. Partie Adverse qu'on en attend l'aveu, il crie de son côté qu'il a les preuves les plus claires, qu'à chaque production ses droits reçoivent un nouveau degré d'évidence, & que le Sindic devroit enfin ouvrir les yeux à l'éclat de la vérité qui le frappe; tous ces tours ne peuvent séduire que ceux qui jugeroient les Parties sur leur parole, c'est aux Fait & aux preuves qu'il faut s'arrêter.

Quoi qu'il ait plu à Monsieur Partie Adverse de changer l'ordre des défenses des Exposans, ils le reprendront avec sa permission comme le plus naturel; après avoir examiné si les Titres sont en forme, il paroît convenable de sçavoir quel effet ils peuvent produire, & s'ils peuvent établir le Fief qu'il reclame: on verra dans la suite si ce prétendu Fief n'a pas été sujet aux Loix de la prescription, & enfin si les lieux incertains sur lesquels Mr Partie Adverse veut éléver un Fief ne seroient pas une dépendance de celui de Dome vicelle.

Sur chacune de ces Propositions les Exposans se contenteront de quelques réflexions décisives, & de refuter celles de Mr Part. Adv. qui ont paru les plus apparentes; il auroit fallu un volume pour suivre tout ce qui remplit 35 grandes pages de son nouvel Imprimé.

Premiere Proposition.

Les Titres de Monsieur Partie Adverse n'ont aucune forme probante ou juridique.

Monsieur Partie Adverse n'a jamais si bien connoître la mauvaise idée qu'il avoit de ses propres Titres que dans ce dernier Imprimé; il tâche d'y préparer le Lecteur à recevoir quelque Pièce qu'il puisse lui présenter, en faisant une longue histoire des révoltes qui ont ravagé la Ville de Sarlat & les Papiers de l'Évêché; comme si de pareilles illusions pouvoient le dispenser de rapporter des Pièces juridiques quand il s'agit d'assujettir une Communauté qui n'a jamais été sous ses loix.

Les Exposans commencent par dénier comme une pure calomnie que leurs Ancêtres ayent jamais fait brûler ny la Maison ny les Papiers de Mr de Roussignac, il n'y a ni Verbal, ni traits d'histoires, ni tradition orale qui fassent mention d'un Fait aussi punissable.

2°. Ils ne connoissent point ce Terrier imparfait que le Cardinal Gadit a fait pour découvrir les anciennes rentes de l'Évêché.

3°. Si la Ville de Sarlat fut prise & pillée par les Calvinistes, ce n'est pas une raison pour que Mr Part. Adv. se fasse des Titres & des Fiefs auxquels Messieurs ses Prédecesseurs n'ont jamais pensé.

3

4°. Le Registre original des hommages fait par Falquier Lacombe est une Pièce jusqu'à présent invisible dans le Procès, Mr Part. Adv. y a produit sous couve X X. un Livre dont on va parler tout à l'heure ; s'il y en a d'autres, la Cour est suppliée d'ordonner que les Exposants en prennent communication.

Enfin tous les hommages nouveaux que l'attention de Mr Part. Adv. a pu lui procurer de M. le Duc de Biron & de quelques autres Vassaux n'ont rien de commun avec celuy qu'il demande à la Communauté, il avoit à partement des Titres en bonne forme & des Actes possesseurs ; au lieu qu'il attaque les Exposants tranquilles depuis quatre siecles & ultra, il luy faut nécessairement des Titres : voyons donc quels sont ceux qui leur sont opposés.

Quand la critique la plus vêlemente des Exposants attaque l'échange de 1280, ils pensoient de bonne foy que les autres Titres dont Mr Part. Adv. n'avoit fourni que des Vidimus informes pouvoient mériter quelques égards ; mais que dira le public, que pensera la Cour quand ils apprendront que ces Pièces cy sont encore plus indignes de mépris que le Contrat d'échange ? cependant l'ordre du tems nous engage à commencer par son examen.

Mr Part. Adv. nous permettra de relever une double contradiction que renferme son dernier Mémoire sur le mérite & les conséquences de ce Contrat d'échange. 1°. Il le traite de Pièce non seulement indifférente & dont il peut parfaitement se passer, mais encore qui fait plusôt contre lui que pour luy, cependant il emploie cinq grandes pages de réflexions à en rétablir l'autorité à quoi bon cette dépense ?

2°. Après avoir traité son Contrat d'échange de Pièce indifférente, & qu'il ne produit tout au plus que comme administrative, il représente 5 pages au dessous la justification de cet Acte comme bien décisive dans la Cause, comme un obstacle insurmontable à la prescription, & la preuve la plus concluante de son droit de suscainement, & suffisante quand on mettroit à l'écart tous ses autres Titres, ce Contraste se trouve à la pag. 8. de son Mémoire : il est vray qu'il est déguisé par un tour d'Orateur. Monsieur Part. Adv. y présente ces dernières réflexions comme venant des Exposants, mais ils ne les ont jamais faites ; ils n'ont garde de tenir un pareil langage, & l'on doit nécessairement conclure sur ce Point que quand Mr Part. Adv. a tenté de canoniser cet échange, la crainte d'y réussir la fait d'abord traiter de Pièce inutile, & qu'après cinq pages de travail, croyant de luy avoir donné quelque existence, on a voulu le faire passer pour une Pièce décisive.

Pour prouver que sa Pièce est canonique, le principal argument de Mr Part. Adv. & auquel, dit-il, le Sindic n'a trouvé aucune réponse, est qu'il y a un échange entre le Roy & l'Abbé de Sarlat, & que tout autant qu'on n'en rapporte pas d'autre, il faut présumer qu'il est contenu dans le Titre informe qu'il produit ; c'est argument est sûrement des plus sophistiques qu'il y ait dans toute la Logique. Il y a eu un Testament autrefois, donc c'est le chiffon & le Papier volant que je rapporte ; que penser d'une Cause qui roule sur de pareils principes ?

Cependant on veut bien se prêter à l'illusion, & les Exposants soutiennent que Mr Part. Adv. ne doit pas même avoir cette petite satisfaction de faire penser qu'il y ait eu autrefois un Contrat d'échange tel qu'il l'allège.

Sa première preuve est que le Roy ayant fait une acquisition de l'Abbé en 1280, il faut présumer que c'est plutôt par échange qu'à denier comprant, cette présomption n'est guere plus solide que la précédente, on ne sait point ce que le Roy avoit acquis de l'Abbé, c'étoit peut être quelque rente, quelque maison, quelque petite portion de terrain, Guibert de Dome qui avoit sûrement la plus grande part du territoire la vendit pour 500 l. on ne peut

4

pas présumer que le reste ait coûté au Roy une des plus belles Baronnies du Perigord.

2°. Quand il y auroit eu un échange, rien n'assure que ce soit celuy dont Mr Part. Adv. rapporte un Collationné; il oppose comme une raison victorieuse que cet échange est énoncé dans les hommages de la Terre de Beynac, des années 1672. 1717. & 1715. mais il ne dit point que son prétendu Registre d'hommage fait mention d'un autre de 1344. concernant cette Terre de Beynac où l'échange n'est en aucune façon énoncé: s'il faut en croire les énonciations, c'est sans doute à celles des plus anciens Actes qu'il faut se rapporter: en 1668. par des raisons qui nous sont inconnues il fut fait mention pour la première fois de ce Contrat d'échange; du moins peut-on certifier en bonne foy n'en avoir trouvé aucun vestige dans tous les Actes précédens.

Il faut donc nécessairement revenir à l'examen du Titre produit, d'autant mieux que quand on seroit assuré par voie de revelation qu'il y a eu autrefois un échange, Mr Part. adv. doit prouver par quelque genre de preuve que son Titre le renferme: or qu'il tourne & qu'il retourne les Maximes que Dummoulin a proposées dans ces matieres, il n'en pourra jamais faire une heureuse application au Collationné qu'il rapporte.

1°. Ce Collationné fut fait en 1668. sans nécessité & sans appeler aucune Partie intéressée à contester l'état de la Piece sur laquelle il étoit dressé.

2°. Collationné pris sur un autre Collationné, tous les Auteurs indiquez à la pag. 3. du précédent Memoire des Exposans rejettent des Pieces produites dans l'un & l'autre de ces deux cas; Mr Part. Adv. glisse sur ces autoritez, croyant peut être par là les faire perdre de vue.

3°. Le Procez Verbal qui fut dressé par le Lieutenant General, n'assure par aucune circonstance l'ancien état de la Piece qui fut vidimée; & quant à l'erreur forcée ou volontaire que M. Part. adv. impute aux Exposans à la fin de la page 6 de son Memoire, d'avoir confondu les Ecritures du douzième siècle & du commencement du treizième avec celles de la fin du treizième, on prie ceux qui lui ont fourni cette découverte de refléchir qu'ils se trompent eux-mêmes dans leur observation, & sur tout en considerant les Actes de 1283. & 1285. comme étant du douzième siècle, ils sont au contraire de la fin du treizième.

On passe volontiers sur d'autres méprises de cette espece, où l'on pourroit surprendre ceux qui traitent à chaque page les Ecrits des Exposans d'amas de suppositions & d'erreur, pour passer à des reflexions plus décisives.

La principale objection des Exposans regarde le Papier même qui fut vidimé par le Lieutenant General en 1668, & qu'on prétend avoir été dressé & collationné en 1304. ce Papier ne contenoit ni seing de Notaire ni celui d'aucune personne publique, ni Sceau, ni paraphe, ni rien qui pût en assurer l'authenticité. Le Notaire qui, suivant l'idée de M. Part. adv. dressa le premier collationné en 1304. déclare au commencement qu'il a signé ces Presentes, Bernardus Abbas presentavit mihi infra scripto quasdam patentes litteras; & sur la fin il ajoute qu'il a écrit le Collationné, & qu'il l'a signé de son seing ordinaire, & qu'il l'a fait signer par le Garde Sceau.

Ces Faits une fois poséz, il est évident que le Collationné de 1304. devoit contenir nécessairement le seing d'un Notaire & un Sceau; cependant le Papier qui fut représenté en 1668. pour être vidimé, ne renfermoit ni l'un ni l'autre; on n'y trouve aucune copie du seing de ce Bernard Notaire, ni ainsi signé Bernard; le Verbal ne fait mention ni de seing ni de Sceau; on ne peut

pas douter que le Lieutenant General qui le dressa n'eût exprimé des circonstances aussi décisives, & qui seules peuvent assurer la foi & l'authenticité de l'Acte ; c'étoit donc une Pièce informe, une écriture récente & destituée de toute solennité.

Comment s'est défendu M. Part. adv. d'une objection aussi pressante, & qui lui avoit été faite presque dans les mêmes termes ? C'est en changeant absolument l'état de la Pièce dont on prit l'Extrait ou le vidimé en 1668, & en supposant gratuitement à la page 6. de son Memoire, qu'elle étoit revêtue de toutes les formalitez qu'on peut souhaiter ; que le Seing du Notaire & le Sceau du Roy, établi sur le Mont de Domme, se trouvoit dans cet Acte mot pour mot. On prend donc la liberté de lui demander s'il a d'autre Collationné que celui qu'il a produit sous cette DD. puisque celui-ci ne dit point que la Pièce qui fut vidimée contient ni seing de Notaire ni Sceau Royal, & qu'il certifie expressément le contraire.

M. Part. adv. avoit ce semble un remede en main & très-aisé pour bien constater l'état du prétendu Titre vidimé en 1668, c'étoit de le représenter ; il étoit dans les Archives de Beynac lorsque l'Extrait en fut fait ; depuis 1668. il n'est arrivé ni Guerre civile ni trouble de Religion : personne n'ignore les liaisons qu'il y a entre la Maison de Beynac & celle de M. Part. adv. & l'on ne peut pas douter que si la Production de ce Titre lui étoit avantageuse, il n'y eût déjà satisfait : cette reflexion est si naturelle, qu'elle a saisi tous ceux qui ont la plus légère teinture de ce Procez. M. Part. adv. s'en est dégagé à la page 6 de son Memoire par un moyen aussi solide qu'il est poli. C'est, dit-il, raisonner contre le bon sens : voilà toute sa réponse.

Enfin, sans parler de plusieurs autres reflexions moins importantes, les Exposants avoient dit que du propre aveu de M. Part. Adv. on ne pouvoit pas penser que si ce Contrat d'échange eut jamais existé, la Communauté n'en eut conservé quelque trace dans tous ses Titres ; & pour se justifier de tous les reproches qui luy étoient faits de supprimer ce prétendu échange elle a fait rapporter un grand rouleau de Parchemin dressé il y a plus de 200 ans, qui renferme un grand nombre de Titres de la Communauté.

Quelle a été la réponse de Monsieur Partic Adverse ? il a fait un nouveau crime aux Exposants de cette nouvelle production ; il falloit, dit-il, y joindre les copies que le Sindic doit avoir devers luy, & puis, ce n'est point tous les Titres de la Communauté, elle en a bien d'autres qu'elle n'aura pas la bonne foi de rapporter.

Que peuvent donc faire les Exposants pour éviter l'indignation de Mr Partic Adverse ? ils ont commencé à luy laisser fouiller dans toutes leurs Archives avant la naissance de ce Procez ; il y a envoyé d'habiles Déchiffreurs ; ils ont pris des copies de tout ce qu'ils ont voulu, elles sont produites au sac de Mr Part. Adv.

Le Procez a-t'il été formé, Mr Part. Adv. à chaque Requête a sommé le Sindic de produire tels & tels originaux, il y a satisfait, rien n'a été caché à la curiosité des gens qui s'intéressent à la création du nouveau Fief. Enfin, comme on a vu que Mr Part. Adv. se plaignoit toujours qu'il n'avoit pas assez de Titres & qu'il en demandoit à la Communauté, le Sindic a trouvé un grand Rouleau de Parchemin qui en renferme plusieurs & qui a été redigé il y a plus de 200 ans, sans façon il l'a jeté dans sa production, les Agents de Mr P. A. avoient d'abord crié victoire sur la découverte de cette compilation, ce qui attira sur le champ au Sindic la censure de plusieurs de ses concitoyens, car au bout du compte *nemo tenetur edere contraria se*, & si Mr Part. Adv. veut se for-

mer de nouveaux Fiefs il n'a qu'à en chercher les Titres.

Mais enfin si dans tout cet amas d'anciens Titres Mr Part. Adv. ne trouve aucun vestige du Contrat d'échange, ni rien qui favorise ses préventions, qu'il n'en prenne pas du moins un nouveau prétexte pour accabler les Expans de nouveaux reproches: du reste, & quant à ces Copies lisibles que le *Sindic doit avoir devers luy*, c'est une allegation aussi gratuite que toutes les autres, depuis que le Procez a été retiré il a été obligé de faire parcourir par des Déchiffreurs ce Parchemin dont il ne connoissoit pas le contenu, encore n'a t'il pas eu le tems d'y faire travailler, car le Procez n'est pas plutôt retiré qu'on se trouve pressé de le rétablir.

Coucluons donc avec confiance que non seulement le Collationné que Mr Partie Adverse produit du prétendu échange de 1280. est indigne d'attention, puisque le Papier représenté en 1668. n'avoit rien d'authentique, mais encore que parmi une foule d'anciens Titres de toute espece, qui sont soumis à l'examen de Mr Part. Adv. on ne trouve aucun vestige d'un Acte aussi important, il vit sans doute le jour pour la première fois en cette année 1668.

Si du prétendu Contrat d'échange de 1280 on passe à l'examen des autres Pièces d'une date postérieure, qui sont ces hommages de 1344. 47. & 48. on est justement étonné de voir d'où les Collationnés ont été tirez, ce Registre, ce *Livre d'hommage* est une compilation informe & récente de plusieurs Actes, où l'on ne trouve ni Seing, ni Sceau, ni Paraphe de Notaire, ou de quelque personne que ce soit, on ne voit point par qui ni en quel temps cette écriture a été faite, à près quelques feuillets d'écrits on en trouve un plus grand nombre en blanc, si tous ces feuillets blancs qui se trouvent au milieu du cayer avoient été remplis de nouveaux hommages, il y en auroit eu de quoï comprendre toutes les Terres du Perigord.

Disons encore que les mêmes Actes se trouvent copiez & repetez en plusieurs endroits, que le numero des feuillets est en Chiffres arabiques, dont on n'usoit pas autrefois, qu'il est au bas des feuillets, & qu'au haut de quelques autres on en trouve d'un caractere different, que sur d'autres feuillets il n'y en a pas, & qu'enfin ces numeros paroissent d'une Encre beaucoup plus récente que le corps de l'écriture; que cet amas de plusieurs feuillets de vieux Papiers est inseré dans un Livre relié depuis peu d'années, & qu'il n'y est point dit d'où ces Papiers ont été tirez; enfin on n'y trouve pas la plus légère trace d'authenticité.

Que Mr Part. Adv. se juge luy-même par les principes qu'il a rappelé à la pag. 5 de son Memoire d'après Dumoulin, l'ancienneté d'une écriture n'est pas capable de la rendre authentique quand elle est destituée de toute forme & de toute solemnité, *antiquitas non efficit, sed adjuvat probacionem.* Premier principe.

2°. Pour qu'une écriture ancienne puisse former quelque degré de preuve il faut qu'elle soit certifiée par quelqu'un, *sive cognito, sive ignoto*, qui dise avoir vu les originaux, *attestante se vidisse ejusdem tenoris authenticum & integrum originale*: ces derniers termes doivent être ajoutez à l'Etcetera qu'on trouve dans la citation de Mr Part. Adv. pag. 5 de son Memoire; il faut donc que l'ancienne écriture ait été dressée par quelqu'un quel qu'il soit qui dise avoir vu les Originaux.

Or l'écriture ancienne répandue sur ces feuillets ramassez ne dit point par qui elle a été faite, ni que ce quelqu'un ait vu les originaux. Mr Part. adv. ne peut pas dire que ce soient les Originaux même, puisqu'on ne trouve, soit

au commencement ou à la fin, ny Seing de Notaire, ny Paraphe, puisqu'il y a plus de Papier blanc que d'écrit, & que les mêmes Actes se trouvent en plusieurs endroits; cette écriture ne peut donc former aucun degré de preuve.

Enfin ce qui doit faire mepriser ce Livre d'hommage qu'on veut faire passer comme contenant des Originaux respectables, c'est que les Collationnez que Mr P. A. a produit ne leur sont pas conformes.

1°. L'hommage intitulé, *Castri Domæ*, du 15 Octobre 1347. contient dans le Collationné plusieurs mots qu'il est absolument impossible de lire; sur le Livre ou Registre d'hommage l'écriture y est totalement effacée, les Déchifreurs ont supléé, ou plutôt ils ont travaillé sur d'autres chiffons que sur ceux de ce Registre.

2°. Ce même Acte du 15 Octobre 1347. est beaucoup plus étendu dans le Registre que dans le Collationné; le Registre en un endroit porte ces mots, *& membra dicti Monasterii*, & vers la fin deux lignes entières qu'on ne trouve pas dans le Collationné.

3°. L'hommage daté dans le Collationné du premier Juin 1344. doit être de 1348. si l'on suit l'époque indiquée dans le Registre fol. 10. où il est inséré, sans compter plusieurs autres différences sur lesquelles on n'a pas bien pu se fixer, car ce prétendu Registre n'a passé sous les yeux des Exposans que comme un éclair; qu'ubiqui qu'il soit produit au Procès il n'a pas été permis de l'examiner suivant son mérite, celuy qui en est le gardien l'a communiqué à deux reprises; chacune de deux heures, sans pourtant le perdre de vue, tant on craint les observations & les découvertes.

Enfin Mr Part. Adv. ne peut pas disconvenir que ses Collationnez n'aient été pris sur d'autres Papiers, puisqu'il n'avoit pas ce prétendu Registre quand il a commencé le Procès.

Ces réflexions seroient suffisantes pour faire débouter Mr Part. Adv. de sa prétention, & peut être que la Cour, pour abréger, prendra le parti de s'y arrêter; car enfin s'agissant d'établir un nouveau Fief inconnu à tous les prédecesseurs de Mr Part. Adv. & d'assujettir une Communauté qui jouit de sa liberté de tems immémorial, & qui n'a jamais reconnu pour Seigneur Messieurs les Evêques; si faudroit il des Titres authentiques: voyons cependant si en supposant que ces Papiers informes puissent faire quelque foy en Justice, Mr P. A. peut y trouver la preuve du nouveau Fief qu'il reclame.

Seconde Proposition.

Quand les Papiers informes que Monsieur Partie Adverse veut faire passer pour des Titres pourroient former quelque degré de preuve, ils ne peuvent pas constituer le Fief qu'il veut s'ériger.

Monsieur Partie Adverse a débuté sur cette seconde proposition par une supposition purement gratuite. Il est certain, dit-il, que dans le principe Mr l'Evêque de Sarlat étoit Seigneur suzerain de tous le territoire de Dome, composé de différentes Paroisses, dont le nom est expliqué dans les hommages de 1343. 44. & 47. & que tout ce territoire possédé directement ou indirectement par plusieurs Seigneurs, relevait du Roy.

Or c'est précisément ce qui lui est contesté, & dont il ne rapporte aucune

sorte de preuve ; car quand même Guillaume de Dome auroit été Seigneur immédiat de toutes les Paroisses qui sont aux environs de Dome, ce qui n'est pas, comme on le prouvera tout à l'heure, il ne s'ensuit pas qu'il relevât de l'Abbé à raison de tous ces mêmes biens ; c'est un Fait qu'on va encore prouver par les propres Pièces de Mr P. A.

Pour le suivre pied à pied dans ses réflexions, on commence par laisser à l'écart tout ce qu'il y a d'historique dans son Mémoire touchant l'origine de l'Abbaye & les grands dons de Clovis & de Charlemagne, toutes ces largesses sont indifférentes sur ce Point du Procez ; en fondant ou dorant l'Abbaye de Sarlat, on ne luy donna point le terrain de deux ou trois lieues à la ronde.

2°. Quoy que par le Contrat de vente que consentit Guibert de Dome en 1280. il déclara se reserver tout ce qui luy appartenoit hors des limites exprimées dans ce Contrat, il ne s'ensuit pas qu'il fût le Maître indéfiniment de tout ce qui étoit hors de ces limites, cette idée envahiroit toute la Province.

Il ne s'ensuit pas même que les Paroisses circonvoisines de Dome luy appartiennent tout autant qu'on n'en rapportera pas la preuve ; il est vray que les hommages de 1344. & 47. annoncent qu'il avoit des droits de Justice & de Directiuité répandus sur les Paroisses de Cenac, Campagnac, Bosie, Florimond, Daglan, même de Dome, mais il ne s'ensuit pas qu'il fût Seigneur de toutes ces Paroisses par entier ; en veut on dès à présent une preuve bien claire ? c'est que du propre aveu de Mr Part. Adv. il n'étoit pas Seigneur du Mont de Dome & de tout ce qu'il avoit vendu au Roy en 1280. cependant la Paroisse du Mont de Dome est du nombre de celles dont tous ces Titres font mention.

3°. Monsieur Part. Adv. ne prouve point que Guibert de Dome relevât de l'Abbé ou des Evêques pour tout ce qu'il possedoit dans ces Paroisses ; l'hommage du 31 Janvier 1348. rendu par un Guibert de Dome à l'Evêque excepte nommément ce qu'il senoit dans les Paroisses de Gaumer & de Bosie, relevant du Chapitre de Cahors, à Capitulo Cadurcensi ; il est vray que dans le Collationné que Mr Part. Adv. a produit sous cette A. l'Ecrivain a sauté par mégarde une clause aussi décisive qui se trouve dans le prétendu Livre d'hommage ; après cela qu'on nous vienne faire l'éloge des Collationnez dressés en l'absence des Parties ; cette dernière méprise, jointe à toutes celles qui ont été touchées sur le premier Point de ce Procez font connoître les égards qu'on doit avoir à de pareilles Pièces.

Concluons donc que Guibert de Dome ne relevoit point de l'Evêque de Sarlat pour tout ce qu'il possedoit dans les susdites Paroisses, quoi que par divers Actes il se soit déclaré en general Vassal de l'Eglise de Sarlat ; il ne s'ensuit pas de là qu'il fût Vassal à raison de tout ce qu'il possedoit, le contraire viene d'être prouvé par la clause supprimée.

Si de ces réflexions générales on passe à l'examen des prétendus Titres de Mr Part. Adv. on ne trouve rien qui puisse luy assurer un Fief sur la Communauté de Dome. 1°. Cet échange de 1280. que Mr Part. adv. avoit fait semblant de négliger, & dont il invoque le secours à chaque page, ne laissoit à l'Abbé que quelques droits de directiuité vagues, sans dire précisément jusqu'où il s'étendoit, *retinentes tantummodo omnia deveris & directa homagia*, ce qui ne comprenoit aucun droit de Justice.

Monsieur Part. adv. (pag. 21 du Mémoire) pense se dégager de l'objection en disant que la Justice appartenoit à Guillaume de Dome, & que par

9

consequant l'Abbé ne devoit pas se la reserver, mais les devoirs directs & utiles appartennoient bien plus à juste titre à ce Guillaume, cependant l'Abbé se les reserve, s'il avoit eu un droit de suzeraineté sur la justice il n'auroit pas manqué d'en faire la réservation.

2°. Le Contrat d'achât de 1280. ne fait aucune mention du droit de l'Abbé quoi qu'il ne fût pas Partie dans le Contrat ; s'il eut été Seigneur suzerain des lieux vendus, les Parties n'auroient pas ômis d'en parler.

3°. La concession faite aux habitans en 1283. ne déclare point non plus que ce qui étoit hors des limites exprimées dans le Contrat relevât de l'Abbé de Sarlat, & la réserve contenuë dans la clause *nolumus tamen*, prouve évidemment que la Justice appartennoit à Sa Majesté au delà de ces mêmes limites, cette précaution autoit été superflûe par rapport aux droits de l'Abbé s'il en avoit eu ; Mr Part. adv. nous en donne lui-même la raison à la pag. 22. dans tous les tems d'ons du Roy, la clause *saufl le droit d'autrui*, est toujours sous-entendue ; si Sa Majesté ne veut pas que la Communaué prenne part aux amandes de la Jurisdiction au delà des limites prescrites, c'est à la conservation de ses droits propres & particuliers qu'il a voulu pourvoir, & la réservation ne regardoit aucun autre Seigneur.

Les prétendus hommages de 1344. & 48. ne sont pas plus heureux à Mr Part. adv. ils prouvent que Guibert de Dome étoit Vassal de l'Evêque, c'est ce que l'on n'a jamais contesté ; mais étoit-il Vassal à raison de toute la Justice & de tous les droits des Exposans, c'est ce qu'aucun Titre du Procez n'établit.

1°. L'hommage du 30 Avril 1344. regarde nommément le Château & Châtelaïnie de Dome vieille, Mr Part. adv. en convient ; quand celuy qui le rendit auroit eu quelques droits répandus sur différentes Paroisses, il ne s'ensuit pas qu'il fût Seigneur par entier de ces Paroisses, c'est ce que l'on a déjà prouvé par rapport au Mont de Dome ; mais il y a mieux, le Titre de 1344 le déclare suffisamment, le Seigneur reconnoît de l'Evêque toutes les Dîmes, Peages, Jurisdiction, & Justices haute & basse qu'il possedoit dans telle ou telle Paroisse OU DANS QUELQU'UNE D'ICELLE, *quam habet in dictis Paro- chis VEL ALTERA, VEL ALIIS EARUMDEM*, il n'auroit donc pas la Justice de toutes ces Paroisses, en voilà une preuve littérale.

Si Mr Part. adv. avoit pris garde à cette circonstance, il n'auroit pas dit affirmativement à la fin de la pag. 23. de son Memoire, *qu'il est établi que toutes ces Paroisses dépendoient du Fief*.

Le deuxième hommage du premier Juillet 1344. rendu par Guibert de Dome Seigneur de Birac, ne parle que de la Châtelaïnie de Dome vieille & de ses dépendances : or on a prouvé il y a déjà long-temps que Dome vieille étoit un Fief très différent de celuy de Dome, les appartenances de ce Fief ne comprenoient point tout le territoire dont les Exposans sont Seigneurs, Mr Part. adv. n'en rapporte aucun vestige de preuve.

Le troisième, du 15 Octobre 1347. ne peut concerner que Dome vieille, non plus que les précédents. 1°. Il est faussement intitulé, *Homagium Castris Dome*, puisque suivant le Contrat de 1280. le Château de Dome avoit été vendu au Roy.

2°. Gabert de Dome qui rendit cet hommage ne prend que la qualité de Seigneur en partie de Dome vieille, *Dominus pro pacta sua Castris & Castellania Dome veteris*, sans prendre la qualité de Seigneur de Dome.

3°. Cet hommage se refere à celuy qu'il avoit rendu au prédecesseur Evêque, c'est à dire à celuy du premier Juillet 1344.

4°. Cet hommage est semblable à celuy qu'Amalcvin de Bonnefon rendit en 1344. comme Seigneur en partie de Dome vieille pour Cenac, Campagnac, Bosie, Florimond, & par dessus tout, cet Acte tout comme les autres est tiré de cette compilation informe dont on a parle, qui peut être sujette à mille & mille erreurs.

Enfin le quatrième hommage, de 1348. dont Mr Part. Adv. fait mention au milieu de la pag. 24. de son Mémoire, & qu'il a produit sous cette A. ne parle à la vérité que du Château & Châtelainie de Dome, *Castellania Dome*; mais ces termes ne peuvent convenir qu'à Dome vieille, après quoi l'on verra tout à l'heure que celuy qui rendit cet hommage, déclare luy-même qu'il ne possède pas tout ce que Mr Part. Adv. veut comprendre dans son nouveau Fief.

Il est donc constaté par les propres Titres de Mr Part. Adv. que Gabert de Dome & Bonnefon n'ont rendu hommage qu'à raison du Fief de Dome vieille & de ses dépendances, ce qui ne peut jamais comprendre tous les droits dont la Communauté a toujours été en possession.

Pour prouver encore plus sensiblement que le Fief & le droit de Suse-raineté que Mr Part. Adv. reclame est tout chimérique, on a considéré séparément les lieux sur lesquels il les prétend, aussi bien que tous les droits dont jouissent les Exposans.

A l'égard des lieux, on a dit que la Jurisdiction de Dome que Mr Part. Adv. veut s'assujettir, comprenoit autrefois quatre Paroisses, *Dome, saint Front de Bruz, Caudon & sainte Catherine*; quelle a été la réponse de Mr Partic adverse à toutes ces Paroisses, dit-il, étoient des Chapelles succursales, & pour preuve il allégue l'état actuel de toutes ces Eglises; elles n'ont ni Clocher ni Cimetière, ni Fonds Baptismaux, ni Curez; donc ces Eglises n'ont jamais été que des Chapelles & l'argument n'est pas d'abord fort concluant, il n'y a personne qui ne s'en apperçoive; il s'agit de scâvoir ce qu'ont été ces Eglises il y a trois & quatre siecles, & non point ce qu'elles sont ou ce qu'elles paroissent à présent: voyons donc si les Titres & les Monumens qui subsistent encore doivent faire considerer ces Eglises comme des Paroisses ou comme de simples Chapelles.

1°. Les hommages de 1344. & 1348. que Mr Part. Adv. a fait signifier au Curé de Dome en 1728. & dont les Exposans ont produit des copies contre G G. parlent de saint Front de Bruz comme d'une Paroisse qui avoit son Curé & ses Dîmes dont Guibert de Dome percevoit quelque portion, il n'y est point fait en même tems mention de la Paroisse de Dome.

2°. Le Contrat de 1385. au sac de Mr Part. Adv. contre F F. fait mention de saint Front de Bruz comme d'une Paroisse toute différente de celle de Dome.

3° En 1388. cette Paroisse subsistoit encore avec ses Dixmes; si elle étoit alors desservie par le Curé de Dome, c'étoit peut être comme unie depuis 1385. ou faute d'Ecclesiastiques; enfin l'Eglise de saint Front n'a été démolie que depuis environ 12 ans par permission de feu Mr de Chaulne, le Cimetière subsistoit alors & subsiste encore en partie, ce sont autant de Faits dont les Exposants sont prêts de faire la preuve; on ne peut donc point traiter saint Front de Bruz de simple Chapelle.

Or que se passa-t-il en 1344 & 48? Guibert de Dome rendit son hommage à l'Evêque de Sarlat pour un Moulin & quelque droit de Dîme qu'il jouissoit dans la Paroisse de saint Front de Bruz, sans ajouter aucune exception ni réservation; que doit on conclure de cet Acte? c'est qu'il n'avoit ni Justice ni

d'autres droits seigneuriaux sur cette même Paroisse : la conséquence est des plus évidentes.

Mr Part. Adv. à la fin de la pag. 25 de son Memoire, tâche d'en éviter le poids, en disant que quand Guibert de Dome vendit au Roy le Mons de Dome en 1280. il se réserva expressément la Plaine & la Rivière de Bruz, avec toutes ses autres droits, Justice & Jurisdiction ; mais 1°. Cette réservation n'a pas trait à toute une Paroisse.

2°. L'Acte de 1280. n'excepte point la Plainz, mais les Prats & les Rivages, Pratis & Riparia de Bruz.

3°. Point de Justice ni de Jurisdiction dans la Clause qui comprend cette réservation. Enfin des qu'on trouve qu'en 1344. un Guibert de Dome possédoit quelque chose dans la Paroisse saint Front de Bruz dont il fit hommage à l'Evêque, il n'est pas permis de supposer qu'il possédoit rien au delà.

La deuxième Réponse de Mr Part. Adv. est encore plus singulière que la précédente : il y avoir, dit-il, alors deux Guibert de Dome, dont l'un avoit toute la Justice de la Paroisse saint Front de Bruz, & l'autre, surnommé Birac, n'avoit que le Moulin & les Dîmes dont il rendit hommage en particulier à l'Evêque. La seconde de ces ressources est inconcevable, puisque jusqu'à présent Mr Part. Adv. n'avoit considéré tous ces Seigneurs que comme une seule personne.

Mais à supposer qu'il y ayt eu à la fois deux Seigneurs portant le nom de Guibert de Dome, il faudroit prouver qu'un d'eux tenoit la Justice de la Paroisse saint Front de Bruz, puisqu'on trouve que l'autre n'y avoit qu'un Moulin & quelque portion de Dîme.

2°. Parmy les Paroisses dont les hommages rendus par Guibert de Dome font mention en détail on ne trouve point saint Front de Bruz, il y est parlé de Cenac, Campagnac, Dome, Bosie, Florimond; à quel propos auroit on ômis une Paroisse qui existoit long-tems avant ?

3°. Cette production nouvelle de deux Frères à la fois, portant tous deux le nom de Guibert de Dome, est un pur effet d'imagination, puisque le même Guibert de Dome, Seigneur de Birac, qui se qualifie Seigneur de DOME, & qui en rendit hommage le 31 Janvier 1348. est celuy qui le même jour rendit hommage pour tout ce qu'il possédoit dans la Paroisse saint Front de Bruz, consistant en un Moulin & quelque Dîme. C'est ce qui se prouve par le précédent Livre d'hommage, où dabord après celuy du 31 Janvier 1348. on trouve, *item eadem die dictus Nobilis recognovit.*

Que Monsieur Part. Adv. prenne à présent le parti qu'il voudra, qu'il n'y ait eu à la fois qu'un Guibert de Dome, comme il l'avoit dit jusqu'à présent, ou qu'il y en ait eu deux, sa Cause n'en est pas meilleure, puisque ce même Guibert de Dome qui reconnaît de l'Evêque ce qu'il tenoit dans la Paroisse de saint Front de Bruz est le même qui rendit hommage pour le Fief de DOME & pour toutes ses dépendances, soit Jurisdiction haute & basse, Peage, Port, Cens, Rente & autres droits.

Monsieur Partie Adverse a soutenu, sur tout à la pag. 23. de son Sommaire, que tous ces mêmes droits de Peage, Rente, Justice & Jurisdiction dont il vouloit à présent former son Fief, étoient une dépendance du Château de Dome comme du chef lieu; or voicy que Guibert de Dome Seigneur de Birac rendit hommage pour ce Château de Dome & de toutes ses dépendances le 31 Janvier 1348. & que le même jour il déclara par un hommage séparé qu'il ne possédoit dans la Paroisse de saint Front de Bruz qu'un Moulin &

quelques Dîmes, la conséquence est nécessaire, la Justice & les autres droits Seigneuriaux de cette même Paroisse de saint Front n'étoient donc pas une dépendance du Fief de Dome, autrement le même hommage n'auroit pas manqué de renfermer l'un & l'autre.

La Paroisse de Caudon en doit être également séparée, & cette idée de Chapelle succursale qu'on a voulu luy donner est des plus chimériques, elle a dans tous les tems été considérée comme réellement distincte de celle de Dome, l'union n'en a été faite qu'en à l'occasion de la grande disette des habitans causée par la contagion, mais tous les Actes qu'on a passé & qu'on passe même à présent font mention de cette différence, Caudon a son Cimetière particulier, on y dit la Messe de 15 en 15.

Il y a mieux, c'est qu'on y leve la Dime sur une Côte, & d'une maniere différente de celle de la Paroisse de Dome, le Chapitre de Sarlat en perçoit même une partie, ce qu'il ne fait pas dans les autres Paroisses; si après des marques aussi distinctives Mr Part. Adv. ne se rend pas, on n'espere plus de paix que par la force d'un Arrest.

Enfin la Paroisse de sainte Catherine de la Croix subsistoit en 1488. suivant les Enquêtes qui furent faites à l'occasion d'un Procez que la Communauté soumit contre Mr de Laforce; il y est dit nommement, & *quod ipsa Castellanis Dome continet in se plures Parochias sicuti Parochiam sancte Catharinae*, le Cimetière subsistoit il n'y a pas long-tems, il fut baillé à rente par Mr Meyrignac dernier Curé de Dome au nommé Labrande; & comme il n'est pas achevé d'être défriché, on peut encore en voir les vestiges. Ce sont des Faits dont on offre la preuve.

A ces trois Paroisses on doit encore joindre trois Villages situez dans la Paroisse de Cenac, comme Lagorce, Reilhe & Rabary sur lesquels la Communauté a un droit de Directiré; à quel titre Mr Part. Adv. voudroit il acquérir un droit de Suseraineté sur ces trois Villages, luy qui ne possede rien dans la Paroisse de Cenac?

Voilà donc de compte fait près des trois quarts des lieux sur lesquels Mr Part. Adv. veut étendre son nouveau Fief, qu'il faut retrancher. Trois Paroisses qu'on a voulu sans aucun fondement traiter de simples Chapelles, & trois Villages situez dans une autre Paroisse, sur tous ces endroits Mr P. A. ne peut point étendre son prétendu droit de Suseraineté

Quant à la paroisse du Mont de Dome, indépendamment du territoire contenu dans les concessions faites en 1283. & 1285. il y a encore tout le terrain qu'occupoit autrefois la Forest de Born; les Titres de 1290. 1472. & 1473 déclarent expressément que la Communauté en a été de tout tems la maîtresse.

Monsieur Part. Adv. a été forcé d'en convenir à la pag. 28. de son Memoire; mais il prétend 1°. Que le Roy n'en étoit pas le Seigneur en 1290. & que par consequent c'étoit l'Abbé.

2°. Que la Communauté a reçû cette Forest des Seigneurs de Dome vieille par donation ou par prescription.

3°. Que les Actes de 1472 & 1473. prouvent seulement que la Communauté s'exempta d'un droit de nouvel acquêt qui luy étoit demandé.

On voudroit bien sçavoir sur quoi Mr Part. Adv. peut avancer que le Roy n'étoit pas Seigneur de la Forest de Born en 1290. il convient que les Consuls en étoient les maîtres au nom de la Communauté, le Roy ne leur en avoit pas fait encore la concession; mais il ne s'ensuit pas qu'il n'en fût le véritable

Seigneur ; quand il ne s'auroit pas été , par où Mr Part. Adv. prouvera-t'il que c'étoit l'Abbé ? quoi que cette Forest ne soit pas comprise dans le Contrat de vente du Mont de Dompne fait par Guillaume en 1280. il ne s'ensuit pas , comme le prétend Mr Part. Adv. à la fin de la pag. 29. de son Mémoire , qu'elle appartenait à ce même Guillaume , puisqu'il est établi par la Sentence arbitrale de 1290. que la Communauté en étoit la maîtresse avant cette même époque.

Enfin les exceptions de cette même Forest que Mr Part. Adv. prétend être interées , soit dans le Contrat d'échange , soit dans les concessions faites par le Roy en 1283. & 1285. ne donnent point cette Forest à l'Abbé ny à l'Abbaye qu'autant qu'on voudra soutenir que tout le terrain indefiniement qui n'étoit pas compris dans ces Contrats ou concessions appartenait à l'Abbé ; l'échange ne dit point que cette Forest fut réservée à l'Abbé , comme Mr P. A. l'avance dans son Mémoire pag. 29. à la fin ; les concessions de 1283. & 1285 ne disent pas non plus que le Roy ny Guibert de Dome se réserve cette Forest , tout ce que ces Titres annoncent c'est que la Forest n'étoit pas comprise , soit dans l'échange , soit dans la vente , soit dans les concessions.

2°. Mr Part. Adv. suppose aussi gratuitement que la Communauté tient lad. Forest des Seigneurs de Dome vicille par donation ou par prescription , les Titres du Procez n'en disent pas un mot.

Enfin ceux de 1472. & 1473. ne disent point que la Communauté fût recherchée à raison de la Forest de Born comme pour un nouvel aquest , le Procureur du Roy en demandoit luy même la propriété au nom du Duc de Guienne , & en cette qualité de propriétaire il l'avoit donnée à Bail ou à Cens à des Fermiers , c'est ce qu'établit la Requête présentée au Lieutenant General de Perigord , qui se trouve au commencement du grand Rouleau , dont on a eu bien de la peine à faire faire depuis peu quelque déchiffrement.

Il paroît par la suite que le même Procureur du Roy , au nom du Duc de Guienne , soutenoit que du moins la moitié luy appartenait comme étant au lieu & place des Seigneurs de Dome vieille.

Le Sindic de la Communauté de son côté pour justifier qu'elle en étoit de tout tems la maîtresse , avoit produit differens anciens Titres & documens , c'est ce que ledit Lieutenant General déclare expressément ; après quoi , & pour prouver sa possession actuelle , il fit ouïr differens Témoins.

Mais le Procureur du Roy en avoit fait ouïr de contraires , dont il est fait mention dans une des consultations d'Avocats qui furent prises alors , *nonobstant depositiones quinque tertium pro pacto dicti Procuratoris productorum , quia eorum depositio non videtur sufficiens probatio* : c'est ainsi que s'explique ledit Avis d'Avocat inseré dans le même Rouleau.

Il n'étoit donc pas question d'une taxe pour le nouvel aquest , mais d'un droit de propriété.

A quel propos Mr Part. Adv. veut-il que pour se défendre de la demande que le Procureur du Roy luy faisoit alors la Communauté eut rapporté la donation faite par Guibert de Dome en 1385. cette Piece parle-t'elle en rien de la Foret de Born ? à l'égard du droit d'indemnité que la Communauté , dit Mr Part. Adv. auroit dû payer au Roy s'il eut été Seigneur direct de la Forest , c'est toujours supposer que la recherche ne concerne que la Finance , au lieu que le Procureur du Roy reclamoit la propriété même ; & en pareil cas si Messieurs les Evêques eussent eu quelque droit de Sustainer , il est bien vray semblable qu'ils n'auroient pas gardé le silence.

Après avoir distingué les lieux sur lesquels M. Part. adv. veut établir son droit de suzeraineté, il faut examiner la qualité des droits qui formeroient ce nouveau Fief.

Celui de Justice est le principal. M. Part. adv. prétend que la Communauté doit lui rendre hommage à raison de ce même droit qu'elle exerce sur toute l'étendue de sa Jurisdiction ; mais. 1°. Point de Titre de sa part, il n'en faudroit pas davantage pour operer une relaxance inévitable.

2°. La clause de *nolumus tamen*, inserée dans les concessions de 1283. & 1285, dont il a été déjà parlé, marque visiblement que la Justice apartenoit au Roy, sur tout à considerer que cette même réservation se trouve inserée dans les Lettres subseqüentes, même dans celles de 1348. il n'est pas vrai semblable que dans ce tems là Sa Majesté eût encore pensé à la conservation des droits de l'Abbé.

3°. Le Roy Charles V. confirmant ces mêmes Privileges le 4. Avril 1369. dit expressément que les Consuls de Dome connoîtront de toutes Causes civiles sur les Bourgeois dans l'étendue de la Jurisdiction, & qu'à l'égard des Causes criminelles ils en prendront connoissance conjointement avec le Baillié que le Roy avoit établi dans la même Ville : il n'est point fait aucune mention des Evêques de Sarlat dans ce Titre.

4°. Par plusieurs autres Concessions subseqüentes il est encore établi que les Consuls exerçoient la Justice en parage avec Sa Majesté ; or cette circonstance est certainement exclusive du droit de suzeraineté que M. Part. adv. prétend sur toute cette même Justice.

5°. En 1488. la Communauté ayant un Procez contre les Seigneurs de Caumont pour les limites de la Jurisdiction de Dome, c'étoit bien une occasion naturelle où les Evêques auroient dû se montrer, à supposer qu'ils eussent eu quelque droit de suzeraineté. Quand leurs Titres auroient été alors perdus ou égarés, la simple tradition auroit suffi pour les exciter : ce fut cependant le Procureur du Roy, qui prenant le fait & cause de la Communauté, fit faire de longues Enquêtes, dont les Exposans rapportent des expéditions en bonnes formes.

Par ces Enquêtes, les limites de la Jurisdiction de Dome sont exprimées, non point dans ces bornes étroites que M. Part. adv. voudroit leur prescrire, mais jusqu'à la Terre de d'Aglan, apartenante au Seigneur de Caumont.

Les témoins qui déposent y déclarent que la Châtelaïnie du Mont de Dome, apartenante au Roy, est belle, ancienne, & très étendue, soit en largeur, soit en longueur, *polchra antiqua magna longus & largus an plusque & largus pertinencias* ; d'autres parlent de plusieurs Paroisses qui dépendent de cette Châtelaïnie, & sur tout de sainte Catherine : ils déclarent tous que la Justice, aussi-bien que la Jurisdiction, releve de Sa Majesté, & lui appartient. Que faisoient donc alors les Evêques de Sarlat à la vûe de tous ces Procez qui se traînoient sous leurs yeux ? Ou plutôt n'est-il pas sensible & palpable qu'ils n'ont jamais été les Seigneurs suzerains de cette Jurisdiction ?

6°. En 1500. un nouveau Procez s'étant formé entre la Communauté & le Vicomte de Turenne pour la Terre de Monfort, qui confronte avec celle de Dome, dans lequel les Seigneurs de Grolegeat, de Nabiral, de Gontaut ou de Saint Martial étoient intéressez, il fut fait également des Enquêtes à la diligence des Gens du Roy, qui agissoient d'intelligence avec les Consuls de Dome, par lesquelles il est prouvé que les Consuls ont tenu & exercé la Justice en parage avec les Officiers de Sa Majesté, & que les Seigneurs de Dome avoient la fondalité.

Ces mêmes Enquêtes prouvent les limites de la Jurisdiction , & comment elle s'étendoit jusqu'à certaines bornes qui y sont spécifiées ; que faisoient encore dans ce tems là les Evêques de Sarlat ? Tous ces Actes se passoient dans leur voisinage , & pour ainsi dire sous leurs yeux , est il permis de penser que s'ils eussent eu quelques droits de suzeraineté , ou quelque intérêt , ils eussent gardé le silence ?

Enfin , pour venir au droit de Peage , qui feroit encore partie du Fief prétendu par M. Part. adv. à quel titre veut-il soumettre la Communauté par rapport à ces Peages ? Quoi ! parce que Guibert de Dome aura déclaré en 1344. qu'il étoit Vassal des Evêques de Sarlat à raison de certains droits de Peage , il s'ensuivra que M. Part. adv. est Seigneur suzerain de tous les droits de Peage qui se levent dans tout ce canton ; la donation faite par Guibert de Dome en 1385. à la Communauté de quelques menus droits , ne parle point de celui de Peage ; par quelle règle veut-on donc assujettir la Communauté à raison de ces mêmes droits ?

Ce n'est donc que par surabondance de droit qu'elle a prouvé que dès 1290 ce droit de Peage lui apartenoit. Quand M. Part. adv. à la faveur de ses Déchifreurs auroit découvert quelque chose de contraire dans la Sentence de 1290. quel avantage en pourroit-il retirer , tout auant que ce Titre ne dit point sur quel lieu on les percevoit , ni que d'ailleurs l'Abbé de Sarlat fut Seigneur suzerain de ce même droit ?

Mais il y a mieux , c'est que ce même Acte de 1290. déclare que tous les droits de Péage & autres qui sont nommés dans ce vieux Latin *cotigagium* seront partagez également entre les Consuls de la Communauté , ceux de Dome vieille & les Sieurs de Gourdon & de Bonnefons.

Il plaît à Mr Part. Adv. d'interpréter ce droit de *cotigagium* comme un droit de Garde des Vignes , Jardins & autres possessions ; il auroit fait un grand plaisir aux Exposans de leur indiquer dans quel Dictionnaire il a pris cette signification , il y a lieu de croire qu'elle est très hazardée , puisque le Titre qui contient le terme ne peut pas s'en accommoder. Il est dit dans un endroit que les Bonnefons exceptent du partage du cotiagage celuy qu'ils levoient & percevoient dans leur Préd & auprès du Pont & du Château de Dome vieille , *excepto coro vel ipsius cotiagio quod dicti Bernardus Gaillardus & Amalvinus Bonafons habent , levant & percipiunt in suo prato , seu ratione vel occasione prati sui quod intrat apud Domam veterem propè Pontem.*

Ces termes font connoître bien clairement qu'il ne s'agissoit pas d'un droit de Garde , mais bien de quelque redevance qui approchoit fort du droit de Péage , à supposer qu'elle ne le fût pas ; mais ce qu'il y a de certain , c'est que tant cette redevance que le droit de Péage devoient être ensuite partagez en deux portions égales , dont une devoit appartenir aux Consuls de Dome , & l'autre se devoit diviser entre la Communauté de Dome vieille & lesd. Gordon & Bonnefons , comme il est porté par le grand Rouleau , *illud quod de iisdem redditibus , proventibus & exitibus residuum fuerit anno quolibet in duas partes equeales seu portiones dividatur ; &c.*

Mr Part. Adv. prétend encore combattre mal à propos ce droit de Péage , en disant qu'il se levoit sur terre , & que la Communauté n'en leve qu'un sur la Riviere , sur laquelle elle n'a commencé d'avoir droit qu'en 1385. 1°. La Communauté a perçû le Péage de Terre , & l'a même aliené en faveur de ceux qui le perçoivent actuellement. 2°. Le Péage de Riviere se leve précisément au dessous du Mont de Dome & sur des Rivages concedez à la Communauté

ré dés 1285. ce n'est point en vertu de la donation de 1385. puisqu'elle n'en dit pas un mot, quoi qu'elle soit très circonstanciée & qu'elle comprenne une infinité de clauses qu'on regarderoit à présent comme superflûes.

Enfin Mr Part. Adv. retombe toujours dans ses mêmes illusions à la pag. 28 de son Memoire, quand il dit que Bonnefons & Guibert de Dome luy ont expresslement rendu l'hommage à raison du droit de Péage que la Communauté lève aujourd'hui, c'est ce qu'on le défie de justifier, les anciens hommages de ces Seigneurs font mention d'un droit de Péage, mais il n'est point dit qu'ils le levassent en tel & tel endroit; on sait qu'anciennement chaque Seigneur, dont les Fiefs aboutissoient à quelque Rivière, tâchoient d'y établir des droits de Péage, ou en jouissoit, si l'on veut légitimement; quoi qu'il en soit, dès que les hommages rendus aux prédecesseurs de Mr Part. Adv. ne déclarent point le lieu sur lequel le Péage se levoit, il ne peut point soutenir aussi affirmativement qu'il le fait que la Communauté lève ce même Péage, & si l'on n'avoit pas résolu d'user de moderation, ce seroit bien icy l'endroit à retrouquer les expressions dures que le Memoire de Mr Part. Adv. emploie sur cette même objection. On n'a jamais si peu pensé; a-t-on des termes capables de bien caractériser la sévérité de cette contestation?

L'illusion est encore plus grande lorsque sur ce droit de Péage, aussi bien que sur ceux de la Justice, Mr Part. Adv. demande à la Communauté de luy rendre compte de qui elle tient tel & tel droit: on voit bien qu'il est dans le goût de s'assujettir toutes les Terres & les Directitez de ce canton, & de prétendre, si non un droit immediat, du moins celuy de Suseraineté sur tous ceux qui n'auront pas des Titres capables de le faire: dans ce même objet il déclare à la pag. 21. de son Factum, que quand le Seigneur a mis le pied dans son Fief il faut luy donner des bornes pour l'arrêter.

Les Exposans sont en Pays de liberté, qu'on appelle en bon Gascon, Pays de Monchas, c'est à celuy qui se prétend Seigneur à le justifier & à prouver luy-même les bornes & l'étendue de son Fief; quoy! parce que Mr Part. Adv. prouvera que ses Prédecesseurs ont eu quelques Fiefs aux environs de Dome, il pourra envahir sans misericorde tout le terrain de ce Pays là, à moins que les Seigneurs circonvoisins ne prescrivent les bornes de son Fief; cette prétention si-re-t'elle à conséquence ou non pour le repos des Familles? & les Exposans commettent ils un nouveau crime en la faisant pressentir?

Après avoir parcouru en dérail les lieux & les devoirs seigneuriaux sur lesquels Mr Part. Adv. veut ériger son droit de Suseraineté, il faut rétablir le véritable sens de la donation de 1385. Mr Part. Adv. à la pag. 31 de son Memoire, ne trouve que de l'embarras & de la confusion dans les explications des Exposans; mais ne leur est-il pas permis d'avoir la même pensée sur ses réflexions?

Pour justifier ensuite l'idée & l'exvention qu'il veut donner à ce Contrat de 1385. il fait une histoire pleine de suppositions des droits qui appartenient à Guillaume de Dome, & dont il fit les réservations par le Contrat de 1280. pour insinuer qu'en 1385 Guibert son Successeur transporta à la Communauté tout ce que ses Ancêtres occupoient 100 ans auparavant.

Sans entrer à présent dans tous les changemens & les alienations qui pourroient s'être passées pendant un siècle entier, il faut nécessairement se borner aux termes de lad. donation, les Exposans les ont rapportez dans leur précédent Memoire, on n'y trouve ni droit de Justice, ni Jurisdiction, ni Ressort, ni droit de Péage, & plusieurs autres qui relèvent à présent de la Communauté; est-il

permis de comprendre ces mêmes droits à la faveur de ces termes, *totum iurum de verium, actionem, proprietatem*, tandis qu'on voit que dans tous les Actes passez dans ces temps reculez les clauses n'étoient point ménagées, & que tout au contraire ces petits droits étoient exprimés & très souvent répétés.

Mr P. A. aux pag. 18 & 23. de son Mémoire, croit avoir fait une grande découverte dans le Titre de 1388. que les Exposans ont produit, sous prétexte qu'il y est dit que *Jean de Revillon Evêque de Sarlat, parlant de Guibert de Dome, le qualifie de Vassal de l'Eglise de Sarlat*; son droit étoit donc publiquement reconnu, & sa possession étoit certaine; peut-on excepter de quelque bonne raison contre une preuve aussi authentique?

Il faut que Mr Part. Adv. aime bien à se procurer des Victoires imaginaires pour avoir voulu triompher sur la production de ce Titre; eh quoi l'observation ne se tourne-t-elle pas victorieusement contre lui, puisque cette qualification est donnée à Guibert de Dome dans un Titre postérieur à l'aliénation prétendue qu'il avoit faite de ses droits en faveur de la Communauté; c'est en 1388. que cette qualité lui est donnée, & trois ans avant la donation avoit été faite à la Communauté: il falloit donc qu'il fut Vassal de l'Eglise de Sarlat à raison de quelques autres Fiefs que de celuy de Dome, puisque, suivant l'idée de Mr P. A. il s'en étoit dépouillé trois ans auparavant par la donation de 1385.

Mais il y a mieux, & ce même Titre de 1388. dont Mr P. A. a tiré ses expressions favorites de *Vassalus Ecclesie Sarlatensis*, fait connoître que quand led. Guibert de Dome donna à la Communauté en 1385. tous les droits que lui & ses Ancêtres avoient sur les Paroisses de Dome & saint Front de Bruz, il n'abandonnoit rien de grande conséquence, puisque trois ans après il vendit à Jean de Reveillon Evêque de Sarlat le droit de Dime qu'il avoit sur cette même Paroisse saint Front de Bruz, aussi bien que quelque rente en Bled qu'il y percevoit; cet Acte de 1388. n'a point échappé par mégarde aux Exposans, ils l'ont produit comme prouvant littéralement que malgré la donation Guiberti de Dome avoit conservé tous les droits dont il n'avoit pas fait une mention expresse.

Ce même Acte détruit encore la pluralité des frères nommés Guibert de Dome, que M. Part. adv. a produit si à propos sur la Scène dans son dernier Mémoire. Pour échapper les objections qui lui étoient faites, il a prétendu que Guibert de Dome, Seigneur de Birac, étoit celui qui possedoit quelques droits de Dime en particulier sur la Paroisse saint Front de Bruz, & que son frère nommé également Guibert, en avoit la Justice; mais l'Acte de 1388. ne fait mention que d'un seul Guibert, comme ayant été Seigneur de ce droit de Dime dans la Paroisse saint Front, & c'est le même qui trois ans avant fit la donation à la Communauté; il n'avoit donc point ni Justice ni autres droits Seigneuriaux que ceux qui sont nommément expliqués dans ladite donation, & qui ne concernent que les droits de suzeraineté prétendus par Monsieur Part. adv.

Mais, dit-il, 200 ans après ces Contrats il y a paru un Sindic de la Communauté qui dans un Dénombrement de l'an 1624. a déclaré que tous les droits de Justice, Greffe, amende, fondalité, peage, pacage, & autres, étoient un effet de la liberalité de Guibert de Dome, contenu dans l'Acte de 1385. il n'est pas permis d'aller contre cette déclaration; celui qui produit un Acte, quand il ne l'auroit pas consenti, est censé avouer tout ce qui y est contenu. De quel front le Sindic ose-t-il attaquer ces conséquences? Il y a trop de hardiesse de sa part à parler de même.

Comment M. Part. adv. peut-il prendre lui-même tant de confiance en une objection si méprisable ? Ce Sindic de Communauté, dont le Dénombrement fut fourni en 1624. scavoit-il ce qui s'étoit passé 200 ans auparavant que par la ieneur des Actes ? Si la donation de 1385. n'étoit pas rapportée, & que d'autres Dénombremens ne combatissont pas celui de 1624. à la bonne heure qu'on s'arrêtât à cette énonciation. Quand la Communauté a produit le Dénombrement de 1624. c'est pour satisfaire à l'envie démesurée que M. Part. adv. a toujours témoigné de connoître tous les Titres qu'elle avoit, & pour éviter les reproches de dol & de suppression qui lui étoient faits perpétuellement ; mais ne faut-il pas toujours en revenir à la vérité des Actes, & scavoir si ladite donation comprend ce que l'ignorance d'un Sindic lui a prêté 200 ans après qu'elle a été faite.

La Communauté, en suivant le même principe, a produit un autre Dénombrement rendu 84. ans auparavant & en 1540. S'il faut s'en tenir aux énonciations, il est bien plus naturel de consulter celles qui ont été faites dans des tems anciens & beaucoup plus voisins de l'Acte dont il s'agit de faire l'interprétation. M. Part. adv. ne devoit point si fort ravalier cet ancien Dénombrement : pense-t'il qu'à cause qu'il l'a traité de *chiffon*, la Cour & le Public en auront la même idée ? Il seroit à souhaiter pour lui que ses prétendus Titres fussent en aussi bonne forme.

Celui ci, quoique très usé aux extrémités, est signé d'une personne publique qui l'a retenu : *presque tous les articles de ce Dénombrement ne sont point barrez*, comme l'oppose M. Part. adv. à la page 19. de son Mémoire ; s'il y en a quelques uns de croisez, le reste n'en conserve que plus d'authenticité ; c'est une marque qu'il a été examiné, & qu'on en a retranché le superflu ; mais enfin ce Dénombrement est tout contraire à celui de 1624. puis qu'il porte expressément que la Communauté tient la Justice en parage avec le Roy ; c'est un point en effet dont il y a plusieurs monumens dans les Registres de ladite Communauté ; par conséquent on ne peut pas s'arrêter aux fausses énonciations du Dénombrement de 1624. qui déclare contre les propres termes de la donation de 1385. qu'elle comprend soit la Justice, soit les Peages, & autres droits Seigneuriaux dont les Exposans sont en possession.

On croit donc avoir suffisamment rétabli la seconde Proposition ; toutes les Pièces de M. Part. adv. ses Titres informes, indignes par eux mêmes de la plus légère attention, ne constituent point ce nouveau Fief que M. Part. adv. reclame. Indépendamment du peu d'application de ses Titres, on a fait voir en détail, & par surabondance de droit, la liberté de presque tous les lieux sur lesquels ce droit de suzeraineté devroit s'exercer, trois Paroisses & trois Villages dont les anciens hommages ne font aucune mention, quoi qu'ils marquent en détail les lieux sur lesquels les droits vagues de Guibert de Dome étoient répandus, une Forêt qui forme à présent une espace considérable de terrain dont la Communauté jouissoit avant les alienations faites par Guillaume de Dome des droits de Justice & Peage assuréz par des Titres aussi anciens, & sur lesquels des Procez s'étant mûs il y a plus de 250 ans, les Evêques de Sarlat ont toujours gardé le silence : enfin, l'explication du Titre de 1385. combattuë par les termes même de l'Acte, & par celui qui fut passé trois ans après, M. Part. adv. peut-il dans de pareilles conjonctures espérer de former un Fief inconnu à ses prédecesseurs, dont ces mêmes Actes ne font pas mention ?

Troisième Proposition.

Le prétendu Fief ou droit de suzeraineté que M. Part. adv. veut ériger, doit disparaître par la prescription.

Cette Question paroît très superflûë dans ce Procez, & c'est faire trop d'honneur aux Titres de M. Part. adv. que de les attaquer par la voie de la prescription. Lors qu'on examine en effet si les droits d'un Seigneur ou ses Titres peuvent être prescrits, on suppose d'abord des Titres clairs & formels qui font mention d'un certain Fief bien circonstancié, & des devoirs qui en dépendoient, au lieu que dans ce cas ci, indépendamment de la futilité des Titres, on trouve qu'ils ne peuvent jamais constituer le Fief qu'on veut ériger.

Si les Guibert de Dome, quels qu'ils soient, avoient rendu hommages comme Seigneurs par entier de telle ou telle Paroisse & à raison d'un tel Château ou chef lieu, & que Mr Part. Adv. trouvat que la Communauté possédât ce Château ou chef lieu, avec la Directité de ces mêmes Paroisses, à la bonne heure qu'il pût revendiquer son Fief & renouveler ses efforts pour se défendre de la prescription.

Mais que disent ses prétendus Titres ? 1°. Que les Guibert de Dome rendoient hommage pour le Fief de Dome vieille & pour ses dépendances ; or ce Fief n'est point entre les mains de la Communauté, par consequent Mr P. A. n'a qu'à se pourvoir.

2°. Prétendra-t'il que les hommages concernoient le Mont de Dome comme le chef lieu ? d'abord la variation devroit faire mépriser toutes les tentatives ; mais il est clair d'ailleurs que le Mont de Dome n'étoit point le Château ny le chef lieu de ce Fief, puisqu'il avoit été aliené 50 ans auparavant, après quoi les mêmes Seigneurs ne se qualifient Seigneur que de DOME VIEILLE ; le Mont de Dome est donc inseré par erreur dans ces vieux Papiers.

3°. En quoi consistoit ce Fief de Dome vieille ou nouvelle, sur quoi l'on attend que Mr P. A. prenne son parti ? c'étoit en divers droits de Justice, Jurisdiction, Peage, Cens, Rente, &c. répandus sur différentes Paroisses dénommées dans les Actes, ou sur quelques unes d'icelles, n'est-ce pas ainsi que les Titres s'expliquent ? est-il dit que toutes les Paroisses relèvent de ces Seigneurs ? point du tout, mais qu'ils levent des droits sur ces mêmes Paroisses, *qua & quas habet, tenet, levat & percipit in Parrochiiis de Cenaco, Campanaco, Bosco, Florimonte, Danglanio, Montes Dome, VEL ALTERA VEL ALIIS EARUMDEM.*

Si ces hommages étoient accompagnez de dénombremens qui spéciaillent les devoirs & toutes les confrontations du territoire qui y étoit sujet, à la bonne heure qu'on pût se fixer sur ce prétendu Fief ; mais qu'à la faveur de ces énonciations vagues on veuille se former un Fief sur toutes ces mêmes Paroisses, c'est ce qui résiste aux premières impressions de la raison.

Cette prétention résiste encore formellement aux Titres, puisqu'il est prouvé littéralement que les Guibert de Dome n'étoient pas les Seigneurs en entier de toutes les Paroisses mentionnées dans les Actes d'hommage. 1°. Il est fait mention de celle de Dome, même du Mont ou de la Ville, & Mr Part. Adv. a été forcé d'abandonner le Jugement qu'il avoit obtenu de Messieurs des Requêtes, qui soumettoit à ses Loix toute la Ville, aussi bien que sa Jurisdiction.

2°. Les clauses supprimées de quelques uns de ces Titres, disent que Guibert possedoit quelque chose dans les Paroisses de Gaumer & de Bosic relevant du Chapitre de Cahors.

3'. Parmi 5 ou 6 Paroisses qu'on ne manque pas d'exprimer, nulle mention de saint Front de Bruz, & d'autres Actes nous apprenent que Guibert de Dome n'y possedoit qu'un Moulin & quelques Dimes.

4'. Nulle mention encore des deux autres Paroisses; & parmi celles qui sont nommées dans les Actes, il y a Cenac, Campagnac, Bosie, d'Aglan sur lesquelles Mr Part. Adv. n'a pas encore étendu la main; peut il dire après cela que les hommages des Guibert de Dome constituent le même Fief qu'il veut à présent ériger?

On dit communément que la possession explique le Titre, *talis presumitur titulus qualis in valuit usus*, si les Titres sont informes, vagues, incertains, ne désignant rien, ne fixant rien, le défaut de possession les doit faire absolument rejeter; on doit présumer que ceux qui ont précédé & qui aprochoient de plus près le temps où ces mêmes Titres ont été redigés, n'en auroient pas négligé l'exécution s'ils avoient pu leur donner la force & l'étendue qu'on veut leur donner à présent.

La question de sçavoir si l'Abbaye de Sarlat est de fondation royale ou non est très superflue, puisque toutes les Eglises, & sur-tout les premières dignitez sont sous la protection spéciale de Sa Majesté, comme Mr P. A. l'a établi dans les premières écritures du Procez.

Quant aux époques des premiers Comtes de Perigord, si Mr Part. Adv. a tiré ses observations de quelque histoire, l'ordre exigeoit qu'il indiquât ses sources; s'il ne les tient que de la tradition, les Exposans sont à deux de jeu, ils ont la leur, & ce n'est point par imagination qu'ils ont parlé du don de Bernard quatrième Comte de Perigord, & de Grisinde sa Femme.

A l'égard des largesses de Clovis & de Charlemagne, on convient que dans une Requête que les Moines présenterent au Roy en 1467. ils exposèrent toute cette origine, mais Sa Majesté ne dit point par ses Lettres avoir vu aucun des Titres que le Chapitre alleguoit; & s'ils avoient été en bonne forme, le Chapitre n'auroit pas manqué de les représenter.

Il est vray aussi que les Commissaires préposez pour la levée de la taxe des francs Fiefs & nouveaux aquêts déclarerent dans leur Verbal avoir vu les Titres des Moines, mais on sçait assez l'indulgence de ceux qui ne sont commis que pour le recouvrement des taxes en pareil cas; après quoi y a-t'il d'ancien Monastere qui ne remonte son origine à Clovis, ou pour le moins à Charlemagne? ces époques leur sont toujours familières; mais pour ne point chicaner avec son Prelat, passons à Mr Part. Adv. que l'Abbaye fut de fondation royale, il faudroit qu'il prouvât que les Fiefs qu'il reclame accompagnoient la fondation pour pouvoir se servir de ce motif particulier.

Mr Part. Adv. abandonnant la proposition générale que le Roy ne prescrit pas l'arrier Fief contre son Vassal, se renferme dans l'hipothèse, l'Eglise ne prescrit point contre l'Eglise, c'est sa pupille, il en est le Patron & le Tuteur: & si le Sindic a voulu se défendre de cette proposition en relevant les conséquences qui en naîtroient, c'est une réponse digne de son auteur, celui qui l'a faite ferme les yeux aux Maximes les plus solides & les plus évidentes, on n'attend de lui aucune réciprocité.

Toutes ces investives ne peuvent point dérober aux réflexions qui ont été faites à la pag. 19 du Memoire des Exposans l'attention qu'elles méritent, la tentative de Mr Part. Adv. doit d'autant plus allarmer que son prétendu Livre d'homages en renferme plus de 30. autres dont on n'a pas ouï encore parler, & de quoi brouiller tout un coin de Province; on y a fait déjà des petites notes

qui font connoître quel la matière se prépare, & que tel qui ne s'y attend pas sera bien-tôt attaqué. Sera ce encore un nouveau crime aux Exposans de relever tous ces mystères, ou plutôt n'est il pas de leur défense la plus essentielle de faire sentir les conséquences d'une attaque dont ils reçoivent les premiers traits, & qui s'étendra bien tôt beaucoup plus loin ?

Mais pour revenir aux Maximes & à l'application de quelques Arrêts, qui forment toute la défense de M. Part. adv. les Exposans prennent le parti d'employer pour toute réponse la lecture de ceux qui sont rapportez par Albert & par Catelan. On n'auroit jamais fait si l'on vouloit répondre à toutes les fausses explications de ces Arrêts, qui sont contenus aux pages 11. & 12. du Memoire de M. Part. adv. on n'aime pas d'ailleurs à trouver à tout bout de champ des injures quand on cherche des raisons.

Le troisième & dernier Arrêt dont M. Part. adv. a invoqué le secours, est absolument inconnu ; il auroit été d'abord annoncé comme puisé des Collections de Me. Beaune, à présent on ajoûte qu'il a été recueilli par feu Me. Poitevin ; ce n'est point la maniere de produire des Arrêts quand on veut en former des préjugez ; il faut faire connoître les circonstances, pour sçavoir si l'Arrêt est rendu en these ou non, & pour cet effet voir quelqu'unes des Ecritures du Procez. Les Exposans ont pour eux un Arrêt contraire rapporté dans toutes les dernières Editions de Lapeyrere sous la lettre P. nomb. 84. ils ont l'Avis d'un des plus anciens & des plus éclairez du Barreau, à qui même l'Arrêt cité par M. Part. adv. est entierement inconnu. L'autorité des Arrêts se trouve donc balancée ; il faut recourir à d'autres armes.

Or, en entrant dans cet examen, n'est-il pas sensible que si la Maxime d'imprescriptibilité étoit aussi-bien établie que M. Part. adv. le prétend, quelques-uns des Feodistes qui ont traité toutes ces matières à fond, en auroient laissé quelque trace, au lieu que les plus sensés conviennent en general que le Roy peut prescrire l'arriere-Fief contre son Vassal, sans apporter aucune exception à l'égard de l'Eglise. Si deux Arrêts ont préjugé le contraire, il faudroit en connoître les circonstances, *Legibus non exemplis judicandum est.*

2^e. M. Part. adv. se méfiant lui même du succés de la Maxime qu'il a voulu faire passer, tâche de la fortifier, en disant que l'Eglise de Sarlat est de Fondation Royale, qu'on ne prescrit point contre les Titres de la Fondation ni contre les Titres communs ; sur quoi il rapporte comme préjugé un Arrêt de la Cour du 8. Juin 1708. mais sans entrer dans toutes les distinctions qui pourroient être faites sur cette Question, ce qui conduiroit trop loin, il suffit aux Exposans de déclarer qu'il n'y a au Procez aucun Titre qui prouve ni qui fasse présumer que les droits en question fassent partie de la Fondation ni de la dotation de l'Abbaye.

Quand Clovis, Charlemagne, & plusieurs autres Roys de France auroient à l'envi exercé leur liberalité envers cette Abbaye, il ne paroît point que des droits de suzeraineté purement honorifiques sur les environs de Dome, soient la matière de leur largesse ; il éroit même plus convenable de donner à des Religieux, qui ne devoient penser qu'à prier Dieu, quelque chose de plus réel & de plus utile que de simples honneurs. A quoi sert il donc à M. Part. adv. d'entrer dans de longues reflexions pour prouver que *Titulus semper clamat*, que les Foundations Obituaires ne sont pas sujettes à prescription ? C'est vouloir sur le plus léger prétexte donner le change, & faire perdre de vuë les Points principaux du Procez.

Les Exposans ont été plus loin sur la Question de la prescription. Ils

ont dit, après Mr Salvaing, qu'ils agissoient pour leur propre intérêt, en soutenant qu'ils ne relevoient que du Roy, & que l'arriere Vassal peut très bien faire valoir la prescription de son chef. Quelle a été la réponse du Memoire de Monsieur Partie adverse ? Idée nouvelle, idée ridicule ; & pour l'établir, il se refugie dabord dans les préjugez d'Albert & de Catelan. Qu'il nous permette de lui dire que sur les matieres Feodales l'autorité de Mr Salvaing sera toujours capable de balancer quelle autre que ce soit, & qu'on se fera toujours honneur d'être traité de ridicule en compagnie d'un si scavan homme.

Enfin, pour dernier motif de la prescription, les Exposans ont observé qu'ils n'ont jamais possédé qu'un seul Fief, qu'ils n'ont rendu qu'un seul hommage, & qu'à supposer (ce qui ne paroît pas) que leur ancien Fief se fût accrû aux dépens de celui des Evèques de Sarlat, ce seroit le cas où la prescription doit avoir lieu de Seigneur à Seigneur.

Cette reflexion paroît impénétrable, confuse, absurde à M. Part. adv. & pour justifier toutes ces épithetes obligeantes, il prend un écart dans le Fait, en suposant qu'il y avoit un Fief servant, distinct & formé, dont la Communauté s'est emparée, & dont elle est actuellement en possession, après quoi les Maximus viennent au secours, le Seigneur du Fief servant ne peut pas le prescrire contre le Seigneur suzerain.

Ce n'est point le Fait ni l'état du Procez, & pour rendre l'objection sensible, même à ceux qui ne veulent pas la comprendre, supposons que le Fief de Dome vieille qui étoit entre les mains de Guibert de Dome fut composé d'un droit de Justice répandu sur un territoire de 1000 journaux : d'un autre côté supposons, comme on ne peut pas en douter, que la Communauté eut un Fief qui comprenoit la Ville & un certain territoire, si par succession de tems elle avoit compris dans sa Jurisdiction ou Directité 50 journaux de ceux qui componsoient anciennement le Fief de Dome vieille & qu'elle les eut possédé pendant plusieurs siecles comme faisant partie de son ancien Fief, pourroit on luy contester le bien fait de la prescription, & seroit-il permis de luy opposer que ces 50 journaux étoient un Fief particulier, que dès l'instant qu'elle les a possédez elle est devenue vassale de l'Eglise, & que le Vassal ne peut pas prescrire contre le suzerain ?

Ne répondroit elle pas que les successeurs de Messieurs les Evèques n'ont qu'à s'en prendre au Fief de Dome vieille si bon leur semble, ou au Seigneur qui le possède ? Mais que par rapport à la Justice sur les 50 Journeaux, ce n'est point un nouveau Fief, qu'il n'en a jamais formé, & que par conséquent l'arriere-Fief de la Communauté a pu s'étendre par voie de prescription ou autrement sur cette espace de terrain.

Tel est l'état de la contestation ; & quand M. Part. adv. veut placer entre les mains de la Communauté un Fief servant qui a relevé de ses prédecesseurs, c'est, encore un coup, tâcher de donner le change ; ce n'est pas qu'on veuille le blâmer de se défendre par toutes sortes de moyens ; mais du moins s'il ne peut pas payer de bonnes raisons, qu'il n'en vienne pas aux invectives.

Ces sortes de prescriptions sont d'autant plus favorables quand elles sont accompagnées de plusieurs siecles, qu'on presume aisément, post tanta tempora, qu'il y a eu quelque Titre legitime d'alienation, même du consentement du suzerain, qui a pu recevoir son dédommagement par de nouveaux droits qui lui ont été transportez, & dont l'origine devient également inconnue.

M. Part. adv. par exemple, aussi-bien que le Chapitre, dont la Manse étoit autrefois commune avec celle des Evèques, possèdent differens droits

de Dime & autres redevances aux environs de Dome, & même sur la Ville, dont ils auroient grand peine à fournir les Titres d'acquisition ; s'ils étoient attaquéz par les Citez ou autres Seigneurs, ils seuroient bien appeler à leur secours la prescription. Seroit il juste qu'ils fussent à l'abri de ses Loix ? N'est-ce pas elle qui fixe le Domaine des choses les plus saines & les plus imprescriptibles quand elle est portée à un certain point ? L'étendue des Etats, le Domaine du Prince, celui des Eglises, même de l'Eglise Romaine, reconnoît la force de la prescription seculaire, & une Communauté, après 500 ans de paix & de tranquilité, ne sera pas à l'abri des recherches de M. Part. adv. la prétention n'est pas juste.

C'est en vain que pour faire recevoir plus aisément les grandes révolutions qu'il médite, M. Part. adv. veut persuader le Public que la Communauté de Dome, & autres dont il veut se rendre le Seigneur, n'ont rien à craindre de ce changement, qu'ils plaident sans intérêt, qu'il ne veut que se former un Fief d'honneur, qu'il sera toujours prêt à faire justice & grace dans toutes les occasions, & autres complimens de cette espèce. C'est ainsi qu'on amadoüe ceux qu'on tâche de subjuger, quand on en craint quelque résistance.

M. Part. adv. muni des mêmes Titres qu'il a à présent, qui disent si clairement que la Ville appartient au Roy en toute Justice & directité, vouloit bien d'abord se l'assujettir par le Jugement de Messieurs des Requêtes, qu'il a été obligé d'abandonner : voilà la Justice.

En conséquence de cette condamnation, il avoit fait déjà jeter une Saisie seodale sur les revenus de la Communauté le 7. Fevrier 1729. elle est produite au Sac des Exposans sous cette M. sans préjudice des Lots & Ventes, droit de Prelations, & autres droits Seigneuriaux, que M. Part. adv. s'éroit expressément réservé par son Exploit du 6. Janvier 1728. il a même fait assigner le Sr Delol en payement de Lots & Ventes. Voilà la grace.

Suposons cependant que M. Part. adv. n'écourant que ses propres mouvements, voulut traiter la Communauté & ses autres Vassaux comme il l'annonce, qui peut nous répondre de la même douceur & de la même générosité de la part de Messieurs ses successeurs ? Et peut-on blâmer des Habitans de vouloir s'exempter de toutes ces allarmes, en se conservant dans l'état où leurs peres depuis 500. ans les ont laisséz.

Dans le Fait du Procez la prescription que la Communauté oppose est fondée, non-seulement sur l'inaction & le silence de ces prétendus Seigneurs suzerains, mais encore sur une multitude d'Actes qui dans tous les temps avoient dû les reveiller à supposer qu'ils eussent eu quelque droit à exercer.

1°. En 1290. la Communauté avoit un Procez avec les Seigneurs ses voisins sur des droits d'amande & de péage, Mr Part. Adv. nie le Fait à la pag. 17 de son Memoire, il valoit mieux dire qu'il n'avoit pas pu déchiffrer le grand Rouleau, puisque les Exposans y ont découvert depuis peu qu'il contenoit un Compromis & une Sentence arbitrale ; s'il n'est pas permis d'appeler Procez de semblables contestations les Exposans ont tort.

2°. On a déjà parlé du Procez qu'eut la Communauté en 1470. & années suivantes touchant la Forest de Born, le Procureur du Roy en demandoit la propriété, même au nom du Duc de Guienne ; Mr Part. Adv. ne peut justifier l'inaction de ses prédécesseurs dans toutes ces conjectures qu'en repétant à la pag. 18 de son Memoire, que ses Titres ont été pillez, & que les gens de Dome brûlerent les Papiers de Bertrand de Rouffignac leur Evêque ; mais les Actes même que les Exposans produisent ferroient mention des Evêques s'ils avoient paru dans ces contestations.

3°. La même réflexion se présente sur les Procez que la Communauté soutint en 1488. & en 1500. touchant les limites de sa Jurisdiction ; les Evêques auroient-ils gardé le silence si tout le territoire qu'on vouloit enlever à cette Communauté eut fait partie de leur Fief servant ? n'étoit ce pas les en priver eux-même ? & l'on ne conçoit pas que Mr Part. Adv. ait pu à la pag. 19 de son Memoire, opposer que les Evêques n'avoient aucun intérêt dans ces Procez, sous prétexte qu'on ne leur dispuoit pas la suzeraineté.

Le faux principe d'où dépend cette objection vient d'être suffisamment combattu ; si les Seigneurs de Caumont & autres voisins du territoire de Dome auroient ébréché quelque portion de son terrain pour accroître leur Fief, en auroient-ils rendu hommage aux Evêques comme d'autant de nouveaux Fiefs ? n'est il pas évident au contraire qu'en gagnant leur Procez contre la Communauté ils auroient diminué l'étendue du Fief servant, & que quand Messieurs les Evêques auroient paru ils se seroient maintenus dans tout le territoire conquis comme faisant partie de leur ancien Fief ? cependant tous ces Procez se sont soutenus sous les yeux des Evêques sans qu'ils aient paru, il n'y a que le Procureur du Roy de Sa Majesté qui ait pris en main la défense de la Communauté, ceci se passa pendant le cours du quinzième siècle.

4°. En 1507. les Consuls de Dome firent un long Acte contenant des protestations contre les droits de la Ville de Sarlat, qu'ils firent signifier à Sarlat même au Lieutenant General de la Ville : dans cet Acte ils déclarent publiquement, que la Communauté, avec tout son District, ne reconnoit d'autre Seigneur que le Roy. Quelle est la réponse de Mr Part. Adv. à le mot de District, dit il, ne comprendoit que ce qui étoit contenu dans les concessions de 1283. & 1285. Est il permis de proposer une pareille restriction tandis que par mille Actes précédens il paroît que cette même Communauté étendoit sa Jurisdiction & son déroit sur tous les lieux dont elle jouit à présent ?

5°. L'Acte de 1509. prouve du moins que les limites de cette même Jurisdiction s'étendoient vers Monfort & Gaulejac ; ce district ne doit donc pas être resserré dans les bornes marquées par les concessions de 1283.

6°. Il faut que le dénombrement de 1540 ait bien piqué Mr Part. Adv. puis que non seulement il le traite de *chiffon indigne*, mais encore qu'il déclare les Exposans des gens sans pudeur d'avoir présenté cet Acte comme sérieux ; on n'a jamais plaidé avec ce feu d'expression ; l'Acte est pourtant signé du nommé d'Autrery avec Paraphe ; Mr Part. Adv. devoit bien l'examiner avant de soutenir le contraire à la pag. 19 de son Memoire, d'ailleurs les Exposans en ont déjà parlé plus haut.

Les dernières réflexions de Mr Part. Adv. sur ce Point du Procez consistent à dire que le plus ancien hommage de la Communauté est de 1623. & que depuis cette époque la prescription n'a pas pu se former à cause qu'il faut 100 ans ; mais 1° Depuis 1623. jusqu'à la naissance de ce Procez il y a plus de 100 ans.

2°. Mr Part. Adv. pense-t'il qu'à cause qu'il a si fort maltraité le dénombrement de 1540. cette Pièce ne doit produire aucun effet ? les dénombremens sont des Actes beaucoup plus authentiques que les hommages, ils en sont même une suite ordinaire, & supposent que l'hommage a précédé ; celui cy fut rendu à Sarlat même entre les mains du Lieutenant General, par conséquent sous les yeux de l'Evêque qui siegeoit alors.

3°. Pourroit-on négliger tous les Actes & les anciens monumens de la Communauté dont on a si souvent parlé, qui justifient que dans tous les tems elle

a agi comme libre , ou du moins ne reconnoissant que Sa Majesté ? tous les anciens Actes ne parlent point des Evêques de Sarlat comme Seigneurs de Dome.

Enfin il faut en revenir à la première réflexion qui fortifie la possession de plusieurs siècles où se trouvent les Exposans : ils demandent perpétuellement à Mr Part. Adv. en quoi consiste ce présumé Fief, où sont ses bornes, ses devoirs, le chef-lieu & toutes les autres qualifications qui doivent constituer un Fief ? a-t'il aucun Titre qui dans les siècles réculés ni en aucun temps fasse mention du Fief qu'il veut ériger sur la Communauté ?

A toutes ces demandes voici sa réponse , elle est à la pag. 12. du Mémoire. *LE FIEF est établi au Procès , C'EST à la Communauté à dire en quoi il consiste ; LES BORNES sont réglées sur les hommages ; LES TITRES font mention des devoirs ; ET POUR le chef-lieu personne ne peut le méconnaître. Ne vaudroit il pas mieux poser des objections sous silence , que de s'en défendre d'une manière aussi nouvelle ?*

La prescription est donc une question vraiment superflue tandis que Mr Part. Adv. ne prouve pas que dans le principe ses prédecesseurs ayant jamais joui du Fief qu'il reclame , ce qui dispense de répondre à toutes les observations sur les Fiefs tenus en franche-aumône ou en franc-aleu , & sur la Maxime que les Evêques peuvent rendre hommage *tout autant que souffrance dure* , le Fief n'a jamais existé , les Evêques n'en ont jamais rendu hommage ny pû le rendre , ils n'ont jamais été les Vassaux de Sa Majesté à raison de ce même Fief puisqu'il est encore à naître , & que quand on demande à Mr Part. Adv. en quoi il consiste & quels sont ses attributs , il déclare en bon François qu'il n'en sait rien.

Quatrième Proposition.

Monsieur l'Evêque n'étant pas Seigneur de Dome vieille , ne peut pas prétendre des droits qui en formoient une dépendance.

Cette dernière question n'a été toujours traitée par les Exposans qu'en supposant , sans en convenir que Mrs les Evêques de Sarlat eussent eu autrefois quelques droits de Suseraineté sur quelques-uns des Fonds qui relèvent à présent de la Communauté.

Raisonnant dans cette supposition , ils ont dit que tous les droits vagues & incertains dont Mr Part. Adv. veut se former un nouveau Fief dépendoient autrefois de celuy de Dome vieille , & n'en faisoient même qu'une petite portion puisqu'ils étoient répandus en cinq ou six Paroisses qui ne sont pas de la Jurisdiction de la Communauté.

Ces Faits une fois posés , n'est-il pas évident que pour prétendre les mêmes droits il faudroit commencer par revendiquer le Fief de Dome vieille d'où ils dépendoient ? le Fief a toujours subsisté & subsiste actuellement ; Mr Part. Adv. devroit donc commencer par en attaquer le Seigneur & par acquerir le principal avant de rechercher les accessoires.

N'est-il pas aussi constant que la Communauté a pû valablement prescrire contre les Seigneurs de Dome vieille les droits qui dépendoient autrefois de leur Fief dès qu'elle les a possédé *jure dominii* , & comme faisant partie d'un Fief qui ne relevait pas de Mrs les Evêques ?

Si ces réflexions qui sont beaucoup plus étendues dans le précédent Mémoire des Exposans n'ont pas plu à Mr Part. Adv. s'il les a trouvées énig-

matiques, il pouvoit les refuter, ou s'il vouloit les mépriser, sans y joindre ces traits insultans dont son style se trouve perpetuellement armé, il n'auroit fallu qu'une réponse sur le même ton pour convertir des écrits destinés à la défense des Cautes en Satyres & en Libelles.

Avant de finir il faut défendre la Communauté d'un préjugé désavantageux que Mr Parr. Adv. tâche d'inspirer contre elle sous prétexte que le Procureur General au Bureau du Domaine a fait rendre depuis peu une Ordonnance qui fait défense aux Parties de plaider ailleurs qu'au Bureau, les Exposans n'ont point reclamé la protection de ce Tribunal; dès qu'ils se furent consultez sur la conduite qu'ils devoient garder, ils dénoncerent leur Titre au Procureur du Roy du Domaine, ils l'appellerent même en Cause par Exploit du 29 Decembre 1729. en vertu d'un Arrest de la Cour.

Le Procureur du Roy a trouvé à propos d'évoquer la contestation devant le Bureau, les Exposans n'en sont point la cause, ils n'ont point proposé de déclinatoire, ni adhéré au renvoi comme ils étoient en droit de le faire, puis que tous les Titres du Procez & des Ordonnances contradictoires du Bureau les constituent Vassaux de Sa Majesté; ils ont trop de confiance en la justice de la Cour pour chercher d'autres Juges; mais ils ne pouvoient pas sans felonie garder le silence & ne pas instruire leur legitimate Seigneur de toutes les entreprises que faisoit Mr P. A. pour les assujettir à ses loix.

Recapitulation.

Monsieur Part. Adv. demande un hommage à la Communauté qui n'a jamais relevé de Mrs les Evêques de Sarlat; il est convenable, même nécessaire qu'il produise des Titres en forme probante & qui puisse constituer le Fief qu'il reclame.

Or celuy de 1280. qu'il regarde comme le plus favorable, est un pur Collationné, dressé sans nécessité & sans appeler Partie.

2°. Collationné pris sur un prétendu Collationné.

3°. Collationné pris sur un Papier qui seroit indigne d'assention quand il seroit représenté, puisqu'il ne contiendroit ny Seing de Notaire, ni Sceau, ny Paraphe, quoique le corps de l'Acte dise qu'il doit être signé & scellé.

4°. Echange dont on ne trouve aucun vestige ni énonciation avant 1668.

Enfin le Papier qui le contient & qui fut représenté en 1668. est si informe & si suspect, que Mr Part. Adv. n'ose pas le produire quoi qu'il dépende de luy de le recevoir de Messieurs de Beynac, qui luy ont donné le Collationné qu'il a rapporté.

QUAND LES PRE'TENDUS TITRES fourniroient quelque idée du Fief que Mr Part. Adv. veut ériger, la possession ancienne & de plusieurs siecles où se trouve la Communauté, doit la faire maintenir dans l'état de liberté où elle est.

1°.. L'état paisible qu'assure la prescription ne peut être attaqué que par des Titres clairs & précis; s'ils sont vagues, s'ils sont ambigus, le défaut d'exécution dans tous les temps est une exception décisive pour s'en défendre.

2°. Monsieur Part. Adv. ne revoque plus en doute à présent que le Roy ne puisse prescrire les arriere Fiefs contre ses Vassaux; & quant à l'Eglise, aucun des Auteurs qui ont traité ces matières *ex professio* ne l'ont exceptée des loix de la prescription.

3°. Quant aux Arrests il y en a de pour & de contre , & c'est l'hipothese qui a décidé ; ceux qui favorisent l'objet de Mr Part. Adv. ont été rendus dans des cas où l'Eglise revendiquoit des Fiefs bien formez , dont elle avoit autrefois rendu hommage au Roy.

4° Les Exposans ayant un Fief libre , du propre aveu de Mr Part. Adv. auraient pu l'accroître ou l'augmenter par voye de prescription ; ils n'ont jamais été les Féodataires , ny les Vassaux des Evêques de Sarlat.

5°. Ils ont des Actes possessoires de liberté qui remontent à plusieurs siecles ; ils ont soutenu plusieurs Procez sur l'étendue de leur territoire sans que ces prétendus Suserains , qui devoient pourtant les protéger , se soient montrés.

ENFIN tous les droits prétendus par Mr Part. Adv. étoient une dépendance & un accessoire du Fief de Dome vicelle , qui n'est plus dans sa main , ils n'ont jamais formé de Fief à part ; dès qu'il n'attaque pas le principal , il ne peut rien prétendre sur les accessoires.

PAR CES RAISONS Les Exposans obtiendront les Conclusions qu'ils ont prises au Procez , avec dépens. A quoi concluent.

Monsieur DUSSAULT pere , Rapporteur.

Me. LAMOTHE , Avocat.

BONDOWERE. Procureur.

De l'Imprimerie de JEAN LACOURT , Rue Sainte Colombe,